

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

VISION DE LA STRATEGIE CITES POUR 2008 A 2020 ET SES INDICATEURS

Le présent document a été soumis et préparé par le Secrétariat. Il présente la liste révisée des indicateurs pour la Vision de la Stratégie CITES convenue par le Comité permanent à sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016).

Introduction générale

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après ratification ou adhésion par 10 États.

Depuis, le nombre de pays ayant ratifié, approuvé, accepté la Convention ou y ayant adhéré a continué d'augmenter. Avec ses 178 Parties, la CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux plus importants pour la conservation. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré qu'elle était capable de s'adapter aux changements et, par l'adoption de résolutions et de décisions, elle a prouvé sa capacité de concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes posés par la conservation et le commerce des espèces sauvages.

À sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé un examen de l'efficacité de la Convention dont les principaux objets étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention atteignait ses objectifs, de mesurer les progrès accomplis depuis l'avènement de la CITES et, plus important encore, de déceler les points faibles et les conditions requises pour renforcer la Convention et contribuer à en planifier l'avenir. À sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un plan d'action pour mettre en œuvre certaines conclusions et recommandations de l'examen. L'une des conclusions centrales a été qu'un plan stratégique était nécessaire, aussi la Conférence des Parties a-t-elle adopté, à sa 11^e session (Gigiri, 2000), la *Vision d'une stratégie jusqu'en 2005* et un plan d'action.

À sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la décision 13.1, qui prolonge la validité de la *Vision d'une stratégie* et son plan d'action jusqu'à la fin de 2007. Elle a aussi établi une procédure pour élaborer la nouvelle Vision de la stratégie CITES jusqu'en 2013, afin, notamment, de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) visant à parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique. Le présent document résulte de ce processus.

À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a prolongé jusqu'en 2020 la validité de la Vision d'une stratégie et de son plan d'action et a inclus des amendements pour contribuer à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

À sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté des amendements pour contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 pertinents pour la CITES et aux cibles y associées, et pour mettre à jour le nombre de Parties.

Avec la nouvelle *Vision de la stratégie CITES*, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire en tenant compte, dans le contexte de son mandat, des points suivants:

- contribuer aux Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 pertinents pour la CITES et aux cibles y associées;
- contribuer aux Objectifs du Millénaire pour le développement pertinents pour la CITES;
- contribuer au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et à l'application des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique dans la mesure où ils sont pertinents pour la CITES;
- contribuer à la mise en œuvre des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (2012);
- contribuer à la conservation de la faune et de la flore sauvages comme faisant partie intégrante de l'écosystème mondial dont dépend toute forme de vie;
- comprendre les enjeux culturels, sociaux et économiques dans les pays producteurs et consommateurs;
- encourager la transparence et une plus grande implication de la société civile dans l'élaboration de politiques et de pratiques de conservation; et
- garantir qu'une approche cohérente, approuvée au niveau international, et fondée sur des preuves scientifiques, est suivie pour aborder tout sujet concernant toute espèce de la flore ou de la faune sauvage faisant l'objet d'un commerce international non durable.

Fins

La Vision de la stratégie a deux fins:

- améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.

Structure

Pour atteindre ces fins, trois buts généraux d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie*:

- **But 1:** Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude.
- **But 2:** Assurer les ressources financières et les moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement et la mise en œuvre de la Convention.
- **But 3:** Contribuer à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation des buts et objectifs pertinents agréés au plan mondial en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement.

Les buts visent à consolider les forces de la Convention en garantissant la mise en œuvre du mandat de la Convention et en améliorant les relations avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et les conventions, accords et associations qui leur sont associés.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la *Vision de la stratégie* définit un certain nombre d'objectifs à atteindre. Les indicateurs de progrès correspondants seront élaborés par le Comité permanent et examinés par la Conférence des Parties.

Le présent document fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions actuelles. Il devrait fournir des orientations sur la manière d'atteindre les buts et objectifs mais c'est à la Conférence des Parties, aux comités ou au Secrétariat, selon le cas, à mener à bien les actions requises. Ce document sert aussi aux Parties d'instrument pour établir les priorités dans les activités et prendre des décisions sur la meilleure manière de les financer, compte tenu de la nécessité d'une application rationnelle des coûts et d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

Il est à noter que dans la *Vision de la stratégie*, toutes les références au "commerce" concernent le commerce tel qu'il est défini dans l'Article I de la Convention.

Déclaration de la CITES sur l'avenir

Conserver la biodiversité et contribuer à son utilisation durable en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international, contribuant ainsi à une réduction substantielle du rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique et à un apport significatif à la réalisation des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents.

BUTS STRATÉGIQUES

BUT 1: GARANTIR L'APPLICATION ET LE RESPECT DE LA CONVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Introduction

L'efficacité de la Convention dépend de sa pleine application par toutes les Parties, qu'elles soient consommatrices ou productrices d'animaux et de plantes sauvages. La pleine application, quant à elle, dépend:

- de l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes;
- des connaissances et des analyses scientifiques;
- du renforcement des capacités; et
- de la lutte contre la fraude.

Engagement vis-à-vis de la Convention et de ses principes

Le bon fonctionnement de la Convention dépend dans une large mesure de l'engagement des Parties à respecter et à appliquer la Convention et ses principes.

Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées.

1.1.1 Le nombre de Parties classées dans la catégorie 1 dans le Projet sur les législations nationales.

1.1.2 Le nombre de Parties ayant nommé des organes de gestion et des autorités scientifiques

1.1.3 Le nombre de Parties faisant l'objet de recommandations CITES sur le commerce.

Objectif 1.2 Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.

1.2.1 Le nombre de Parties ayant adopté des procédures standard transparentes pour la délivrance opportune de permis, conformément à l'article VI de la Convention.

1.2.2 Le nombre de Parties utilisant les procédures simplifiées de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17).

Objectif 1.3

La mise en œuvre de la Convention au niveau national est conforme aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.

1.3.1 Le nombre de Parties ayant mis en œuvre les rapports pertinents au titre des résolutions et décisions de la Conférence des Parties et/ou des recommandations du Comité permanent.

Objectif 1.4

Les annexes reflètent correctement les besoins de conservation des espèces.

1.4.1 Le nombre et la proportion d'espèces dont on a trouvé, notamment lors de l'examen périodique et dans les propositions d'amendements, qu'elles remplissent les critères figurant dans la résolution Conf. 9.24 ou les résolutions qui lui ont succédé.

Objectif 1.5

Les meilleures informations scientifiques disponibles constituent la base des avis de commerce non préjudiciable.

1.5.1 Le nombre d'études, enquêtes ou autres analyses entreprises par les pays d'exportation d'après les sources d'information citées dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les avis de commerce non préjudiciable relatifs:

- à l'état des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II;
- aux tendances et aux effets du commerce sur les espèces de l'Annexe II;

et

- à l'état et aux tendances des espèces de l'Annexe I présentes à l'état sauvage et à l'effet de tout plan de rétablissement.

1.5.2 Le nombre de Parties ayant adopté les procédures standard pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

1.5.3 Le nombre et la proportion de quotas d'exportation annuels fondés sur des études de population.

1.5.4 Le nombre d'espèces de l'Annexe II pour lesquelles il a été établi que le commerce ne nuit pas à leur survie suite à l'application des recommandations résultant de l'Étude du commerce important.

Objectif 1.6

Les Parties coopèrent dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.

1.6.1 Le nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant spécifiquement la cogestion d'espèces inscrites aux annexes CITES, partagées par des États d'aires de répartition.

1.6.2 Le nombre de plans de gestion concertés, y compris les plans de rétablissement en place, pour des populations partagées d'espèces inscrites aux annexes CITES.

1.6.3 Le nombre d'ateliers et autres activités de renforcement des capacités rassemblant des États d'aires de répartition pour aborder les besoins de conservation et de gestion d'espèces partagées inscrites aux annexes CITES.

Objectif 1.7

Les Parties mettent en œuvre la Convention pour réduire le commerce illégal des espèces sauvages.

1.7.1 Le nombre de Parties ayant, étant couvertes par, ou engagées dans :

- une stratégie et/ou un plan d'action international de lutte contre la fraude;
- une coopération internationale officielle, par exemple un réseau international de lutte contre la fraude;
- une stratégie et/ou un plan de lutte contre la fraude nationaux; et
- une coopération nationale interagences officielle telle qu'un comité national interagences de lutte contre la fraude.

- 1.7.2 Le nombre de Parties ayant un processus ou mécanisme d'évaluation de leurs stratégies de lutte contre la fraude et des activités de mise en œuvre de leurs stratégies.
- 1.7.3 Le nombre de pays ayant un droit pénal et des procédures pénales, une capacité en matière de science légiste en place, et qui ont recours à des techniques d'enquête spécialisée pour enquêter, poursuivre et sanctionner les infractions liées à la CITES.
- 1.7.4 Le nombre de Parties ayant recours à l'évaluation des risques et au renseignement pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES.
- 1.7.5 Le nombre de mesures administratives, poursuites pénales et autres actions en justice pour des infractions relatives à la CITES.

Objectif 1.8 Les Parties et le Secrétariat ont des programmes de renforcement des capacités adéquats en place.

- 1.8.1 Le nombre de Parties ayant des programmes de formation et des moyens d'information nationaux et régionaux en place pour appliquer la CITES, notamment pour formuler les avis de commerce non préjudiciable, délivrer les permis et lutter contre la fraude.

BUT 2 ***ASSURER LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET LES MOYENS FINANCIERS NÉCESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION***

Objectif 2.1 Les moyens financiers sont suffisants pour garantir le bon fonctionnement de la Convention.

- 2.1.1 Le nombre de Parties remplissant leurs obligations de paiement de leur quote-part au fonds d'affectation spéciale.
- 2.1.2 Le pourcentage du programme de travail agréé par la Conférence des Parties étant pleinement financé

Objectif 2.2 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour garantir le respect et l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.

- 2.2.1 Le nombre de Parties ayant un personnel spécialisé et des fonds pour les organes de gestion, les autorités scientifiques et les services de lutte contre la fraude dans le commerce des espèces sauvages.
- 2.2.2 Le nombre de Parties ayant entrepris au moins une des activités suivantes:
 - la modification du budget pour les activités;
 - l'engagement de plus de personnel;
 - la mise au point des outils d'application; et
 - l'achat d'équipements techniques pour l'application, le suivi ou la lutte contre la fraude.
- 2.2.3 Le nombre de Parties collectant des fonds pour l'application de la CITES au moyen de frais d'utilisation ou autres mécanismes.
- 2.2.4 Le nombre de Parties employant des mesures d'incitation pour l'application de la Convention.

Objectif 2.3 Des ressources suffisantes sont obtenues aux niveaux national et international pour réaliser des programmes de renforcement des capacités.

- 2.3.1 Le nombre d'activités de renforcement des capacités demandées dans les résolutions et les décisions ayant été pleinement financées.

BUT 3 **CONTRIBUER À UNE RÉDUCTION SUBSTANTIELLE DU RYTHME DE L'APPAUVRISSMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET À LA RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS PERTINENTS AGRÉÉS AU PLAN MONDIAL EN GARANTISSANT QUE LA CITES ET LES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCESSUS MULTILATÉRAUX SOIENT COHÉRENTS ET SE RENFORCENT MUTUELLEMENT**

Objectif 3.1 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et les autres institutions apparentées est renforcée afin d'appuyer les projets de conservation et de développement durable liés à la CITES, sans diminuer le financement des activités prioritaires actuelles.

3.1.1 Le nombre de Parties ayant reçu des fonds de mécanismes de financement internationaux et autres institutions apparentées pour réaliser des activités comportant des éléments de conservation et de développement durable touchant à la CITES.

3.1.2 Le nombre de pays et d'institutions ayant fourni des fonds supplémentaires des autorités CITES à un autre pays ou une autre activité pour des projets de conservation et de développement durable afin de contribuer aux objectifs de la Convention.

Objectif 3.2 La sensibilisation au rôle et au but de la CITES a augmenté au niveau mondial.

3.2.1 Le nombre de Parties ayant participé à des activités de sensibilisation à la CITES pour que les obligations découlant de la Convention soient plus connues du public et des groupes d'usagers pertinents.

3.2.2 Le nombre de visites sur le site web de la CITES.

3.2.3 Le nombre de Parties ayant des pages web consacrées à la CITES et à ses obligations.

Objectif 3.3 La coopération avec les organisations internationales pour l'environnement, le commerce et le développement est renforcée.

3.3.1 Le nombre de Parties indiquant avoir créé des synergies dans l'application de la CITES, des conventions relatives à la diversité biologique et autres accords multilatéraux pertinents, sur l'environnement, le commerce et le développement.

3.3.2 Le nombre de projets sur la conservation de la diversité biologique ou l'utilisation durable, d'objectifs de commerce et de développement, ou de programmes scientifiques et techniques intégrant les obligations de la CITES.

3.3.3 Le nombre de Parties coopérant / collaborant avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour participer à et/ou financer des ateliers CITES et autres activités de formation et de renforcement des capacités.

Objectif 3.4 La contribution de la CITES aux Objectifs de développement durable pertinents et aux cibles y associées, aux buts de développement durable fixés par le SMDD, au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et aux *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, ainsi qu'aux résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable est renforcée en veillant à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit pratiqué à un niveau durable.

3.4.1 L'état de conservation des espèces inscrites aux annexes CITES s'est stabilisé ou amélioré.

3.4.2 Le nombre de Parties tenant compte de la CITES dans leur Stratégie nationale et plan d'action pour la biodiversité (SNPAB).

Objectif 3.5

Les Parties et le Secrétariat coopèrent, s'il y a lieu, avec d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et concertée des espèces pouvant être menacées d'extinction par un commerce non durable, y compris celles qui sont exploitées commercialement.

- 3.5.1 Le nombre d'actions concertées, prises dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux établis, pour empêcher l'exploitation non durable d'espèces par le commerce international.
- 3.5.2 Le nombre de fois que d'autres organisations et accords internationaux pertinents traitant des ressources naturelles sont consultés sur des questions touchant aux espèces faisant l'objet d'un commerce non durable.